

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique Installations classées pour la protection de l'environnement
Communauté d'agglomération de la Baie de Somme Commune d'Abbeville

ARRÊTÉdu 18 OCT. 2019

La Préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 185-45;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 octobre 2005 autorisant la communauté de communes de l'Abbevillois à exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés et une déchetterie sur le territoire de la commune d'Abbeville (parcelles cadastrales n° 119 et 120 de la section BN);

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2019, référencé 2019-0070, établi à l'issue de la visite d'inspection du 18 janvier 2019 sur le site précité;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2019 notifié à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme pour le site précité ;

Vu le courrier de l'exploitant, référencé BL/LL/09/04, reçu par l'inspection des installations classées le 26 avril 2019 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance de l'exploitant, référencé BL/LL/17/05, reçu par la préfecture de la Somme le 11 juillet 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 1^{er} octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la communauté de communes de l'Abbevillois est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'Abbeville, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 octobre 2005 ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 18 janvier 2019 précitée, l'inspection des installations classées a notamment constaté que l'exploitant n'avait pas effectué de :

- déclaration de changement d'exploitant, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 octobre 2015 ayant été délivré initialement à la communauté de communes de l'Abbevillois et non à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme ;
- demande d'antériorité pour les activités exercées sur le site et n'a pas régularisé la situation administrative relative à l'exploitation d'une station-service sur son site.

Considérant que ces non-conformités majeures ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure le 22 février 2019 ;

Considérant qu'afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, l'exploitant a transmis, à l'autorité préfectorale, par courriers reçus les 26 avril et 11 juillet 2019, des dossiers de porter-à-connaissance;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant mettent en évidence que les modifications sollicitées sont liées à un changement d'exploitant et à un changement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être par actées par arrêté préfectoral complémentaire;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - EXPLOITANT TITULAIRE

La société communauté d'agglomération de la Baie de Somme, dont le siège social est situé place de la Gare, immeuble Garopôle à Abbeville (80100), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite aux 33 et 35 rue Brumaire à Abbeville (80100).

ARTICLE 2 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dès la notification du présent arrêté, le bénéfice de l'autorisation d'exploiter du 10 octobre 2005 délivrée à la communauté de communes de l'Abbevillois est transféré à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES SUR LE SITE

Dès la notification du présent arrêté, la liste des installations classées exploitées sur le site précité est la suivante :

N° de la ru- brique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime
	Activités liées a	ux ordures ménagères	
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1000m³.	La quantité d'ordures ménagères pouvant être présente au sein du centre de transit est d'environ 270m³.	DC
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m³ mais inférieur à 1000m³.	La quantité de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois pouvant être présente au sein du centre de transit est d'environ 250m³.	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250m³.	Le volume de verre pouvant être présente au sein du centre de transit est d'environ 350m³.	D
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m².	Zone d'entretien des camions bennes dont la surface est de 322m².	NC

	Activités lié	es à la déchetterie	
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Collecte de déchets dangereux dont la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site est de 5,3 tonnes.	DC
2710-2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 100m³ et inférieure à 300m³.	Collecte de déchets non dangereux dont le volume maximal susceptible d'être présent sur le site est de 271m³.	DC
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100m³ d'essence ou 500m³ au total.	Station-service dont le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100m³ d'essence ou 500m³ au total.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution []. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les cavités souterraines et les stockages enterrés inférieures à 50 tonnes.	Cuve enterrée de 10m³ pouvant contenir au maximum 8,2 tonnes de gasoil.	NC

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Abbeville et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Abbeville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune d'Abbeville et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque municipal ou autorité locale ayant été consulté ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>:

- 1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION, AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune d'Abbeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

Amiens, le 1 8 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA